COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(90) 264 final

Bruxelles, le 11 juin 1990

Modification à la proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant

le règlement (CEE) n° 3976/87 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens.

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 8 septembre 1989, la Commission a présenté sa proposition de règlement d'habilitation en vue de prolonger au-delà du 31 janvier 1991 [1] les exemptions par catégorie prévues par les règles de concurrence applicables au transport aérien.

2. Lors de sa séance plénière du 18-5-90, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve de certaines modifications.

3. La Commission a décidé d'accepter une grande partie de ces modifications et modifie sa proposition en conséquence.

---

(1) JO C 258 du 11.10.89

TEXTE ORIGINAL PROPOSE PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS
Article premier	
	Remplacé par :
Le règlement (CEE) n° 3976 est modifié comme suit :	Le règlement (CEE) n° 3976/87 est modifié comme suit :
1. L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant : "2. La Commission peut notamment adopter des règlements au sujet d'accords, de décisions ou de pratiques concertés qui ont pour objet :	1. A l'article 3, la date du "31 janvier 1991" est remplacée par "31 décembre 1992".
- la planification conjointe et la coordination des capacités à prévoir sur les services aériens réguliers,	
- des consultations en vue d'une préparation en commun de propositions relatives aux tarifs, aux prix et aux conditions applicables au transport de passagers et de bagages sur des services aériens réguliers,	
- une répartition des créneaux horaires dans les aéroports et l'établissement des horaires,	

- l'achat, le développement et l'exploitation en commun de systèmes de réservation informatisés concernant les horaires, les réservations et la délivrance de billets par les entreprises de transport aérien,

- les activités techniques et opérationnelles au sol dans les aéroports, telles que le roulage au sol, le ravitaillement en carburant, le nettoyage et le contrôle de sécurité,

- la prise en charge des passagers, du courrier, du fret et des bagages dans les aéroports,

- les services permettant d'assurer la restauration en vol".

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :
"1. Un règlement pris en vertu de l'article 2 est arrêté pour une durée limitée.

2. Il peut être abrogé ou modifié lorsque les circonstances se sont modifiées en ce qui concerne un élément qui a été essentiel pour l'arrêter; dans ce cas, une période d'adaptation pour les accords et pratiques concertées visés par le règlement antérieur est prévue".

3. L'article 8 est supprimé.

2. A l'article 8, les dates du "30 juin 1990" et "premier novembre 1989" sont remplacées respectivement par "31 décembre 1992" et "premier juillet 1992".

ISSN 0254-1491

COM(90) 264 final

DOCUMENTS

FR **07 06**

N° de catalogue : CB-CO-90-282-FR-C
ISBN 92-77-61332-7

PRIX DE VENTE	jusqu'á 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg

5